



Avant-projet de la loi portant réforme territoriale

Note de synthèse N°1

20 Juillet 2009

KPMG SECTEUR PUBLIC

Sommaire

Avant-propos	1
1. Rénovation de l'exercice de la démocratie locale	2
Les conseillers territoriaux	2
Le statut de l' élu	2
L'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires	3
2. L'adaptation des structures à la diversité des territoires	4
Une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier : La Métropole	4
Les communes nouvelles	6
Le regroupement des Départements	7
Le regroupement de Régions	7
3. Organisation des compétences des collectivités territoriales	8
La répartition des compétences	8
Les financements croisés	8
4. Le développement de l'intercommunalité	9
La consécration par la loi des schémas départementaux de la coopération intercommunale	9
Les dispositifs exceptionnels d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité	9
La simplification des procédures de fusions des EPCI à fiscalité propre et des syndicats	10
La suppression des nouveaux Pays	10
5. Approfondissement de l'intercommunalité	11
La facilitation de l'exercice et des transferts de compétences	11
Le transfert de la compétence urbanisme aux communautés de plus de 30.000 habitants	11
La mutualisation des moyens humains et matériels	11
La mutualisation de la DGF et de la fiscalité locale	12

Avant-propos

Face à un projet de réforme qui pourrait changer en profondeur le paysage territorial de notre Pays, les équipes de KPMG Secteur public ont engagé un processus de veille permanent pour permettre aux clients de KPMG de disposer d'une information actualisée et analysée.

Le processus législatif reposera sur différents textes :

- Une loi organique ¹modifiant la loi organique du 19 avril 2009 ;
- Une loi portant réforme de l'organisation territoriale ;
- Une loi relative aux compétences des collectivités territoriales ;
- La loi de finances 2010 qui devrait modifier substantiellement le financement des collectivités territoriales.

Ce document est la première synthèse de l'Avant-projet de loi portant réforme de l'organisation territoriale dans sa version connue au 18 juillet 2009.

Les consultants de KPMG Secteur public assureront une veille de ce processus et en analyseront les effets sur les collectivités territoriales.

Pour toute information, vous pouvez contacter :

Françoise Larpin

flarpin@kpmg.fr

Associée, directrice nationale

KPMG Secteur public

Ou

Pierre Breteau

pbreteau@kpmg.fr

Associé, directeur recherche & développement

KPMG Secteur public

1. Rénovation de l'exercice de la démocratie locale

Les conseillers territoriaux

Les conseillers territoriaux remplaceraient les conseillers généraux et conseillers régionaux :

Les conseillers territoriaux remplaceraient les conseillers généraux et conseillers régionaux

- Les conseillers territoriaux siègent au conseil général de leur département d'élection et au conseil régional de la région à laquelle appartient leur département :
 - Ils sont élus pour 6 ans et sont rééligibles ;
 - Les assemblées du Conseil Régional et du Conseil Général sont renouvelées intégralement tous les 6 ans (nouveau pour les Conseils généraux).
- **Les modalités d'élection des conseillers territoriaux ne sont pas encore fixées dans cette version du texte.**

Le statut de l'élu

Le projet de texte prévoit de renforcer les droits des élus en matière de formation, d'indemnisation ou d'absence pour les élus salariés.

- **La formation des élus serait confortée par l'instauration d'un crédit annuel minimum égal à 5% des indemnités versées** et un maximum relevé à 30 % de l'enveloppe totale des indemnités des élus (reprise de proposition APVF – livre blanc de novembre 2005) ;
- **Les allocations de fin de mandat seraient élargies aux mandats des communes inférieurs à 1.000 habitants** (actuellement le seuil d'applicabilité est de 1.000 habitants) ;
- De même, **le seuil d'applicabilité du congé électif pour les élus salariés serait applicable aux communes de moins de 500 habitants** (actuellement le seuil d'applicabilité est de 3.500 habitants) ;
- **L'enveloppe des indemnités serait désormais basée sur le nombre maximal d'adjoints et non plus sur le nombre réel.** Cette évolution permettrait de dégager une marge de manœuvre pour relever les indemnités individuelles si le nombre d'adjoints devaient être inférieur au nombre maximal prévu par la loi ;
- Enfin, **la loi élargirait aux délégués des communes dans les communautés de communes la possibilité de percevoir un régime indemnitaire** (à l'instar du régime existant dans les communautés d'agglomération et urbaine) mais celui-ci serait calculé au sein de l'enveloppe destinée à indemniser le Président et les vice-présidents (régime différent de celui applicable aux CA et CU de plus de 100.000 habitants).

Les délégués communautaires seraient élus en même temps que les conseillers municipaux dans l'ordre de la liste municipale (« système du fléchage »).

Le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire serait désormais défini par la loi.

L'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires

Pour les communes de 500 habitants et plus, les délégués communautaires seraient élus en même temps que les conseillers municipaux dans l'ordre de la liste municipale (« système du fléchage ») à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Pour les communes de moins de 500 habitants, le système reste identique au système actuel (désignation par un vote du conseil municipal).

La mise en place de ce système suppose différentes adaptations du système électoral actuel en particulier :

- **le passage à une élection de liste non modifiable pour les communes comprises entre 500 et 3500 habitants ;**
- l'adaptation du nombre et de la répartition des sièges au sein des conseils communautaires. Ainsi **le nombre de sièges au sein du Conseil communautaire serait désormais défini par la loi de la façon suivante :**
 - un siège au minimum par commune membre ;
 - un siège supplémentaire en fonction des tranches de population suivantes :

Nombre de sièges complémentaires au sein du conseil de communauté en fonction de la population municipale totale de la communauté	
Population municipale de la communauté	Nombre de sièges complémentaires
Moins de 3500 habitants	6
De 3.500 habitants à 4.999 habitants	8
De 5.000 habitants à 9.999 habitants	10
De 10.000 habitants à 19.999 habitants	14
De 20.000 habitants à 29.999 habitants	18
De 30.000 habitants à 39.999 habitants	24
De 40.000 habitants à 49.999 habitants	30
De 50.000 habitants à 74.999 habitants	36
De 75.000 habitants à 99.999 habitants	42
De 100.000 habitants à 149.999 habitants	48
De 150.000 habitants à 199.999 habitants	56
De 200.000 habitants à 249.999 habitants	64
De 250.000 habitants à 349.999 habitants	72
350.000 habitants et plus	80

- Les sièges sont répartis de manière proportionnelle entre les communes dont la population est supérieure au quotient de la population de la communauté par le nombre de sièges à répartir.

– *Exemple : pour une CA de 54.000 habitants, 36 sièges sont à répartir : seules les communes de plus de 1.500 habitants ($54000 / 36 = 1500$) ont droit à un siège supplémentaire,*

- **Un dispositif technique de limitation du nombre de sièges permet de s'assurer qu'une commune ne puisse avoir plus de la moitié des sièges au conseil** (comme le prévoit la loi aujourd'hui).

2. L'adaptation des structures à la diversité des territoires

Une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier : La Métropole

Les compétences et les conditions de création d'une Métropole

Dans le prolongement des préconisations du rapport Balladur, l'avant projet de loi prévoit la création d'une nouvelle collectivité territoriale pour les agglomérations de plus de 500.000 habitants dotées des compétences actuelles des communautés urbaines ainsi que du Département.

- **La Métropole est une collectivité territoriale de plus de 500.000 habitants se substituant sur son territoire au département dont elle reprend les compétences**, auxquelles s'ajoutent les compétences exercées par les communautés urbaines (à l'exception de la compétence «Equilibre social de l'habitat» remplacé par « politique locale de l'habitat ») et ajout de la compétence « Amélioration du parc immobilier bâti ». **Les métropoles devront définir, dans un délai de 2 ans, l'intérêt métropolitain pour les compétences liées aux Equipements** culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs et dispositifs Locaux de Prévention de la Délinquance. Néanmoins la Métropole ne dispose pas de la clause générale de compétence.
- En l'état actuel des limites territoriales des EPCI sont concernées les agglomérations de Lyon, Lille, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice et Strasbourg.
- **La Métropole est créée par un décret en conseil d'Etat** (à la demande des 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, ou à la demande du conseil communautaire préexistant ou encore à la demande du Préfet) **sous réserve de l'accord des 2/3 des communes représentant au moins 50% de la population totale ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population. Le conseil général est consulté mais émet uniquement un avis facultatif.**

Les grands principes de fonctionnement d'une Métropole

Le conseil de la Métropole est élu au suffrage universel direct selon des dispositions à définir par le code électoral.

- **Le conseil de la Métropole est élu au suffrage universel direct selon des dispositions à définir par le code électoral.**
- La Métropole s'administre comme un conseil général (assemblée plénière, commission permanente) sauf exceptions liées à l'exercice des compétences intercommunales.
- Une commune peut conventionner avec la Métropole pour l'exercice par cette dernière d'une compétence pour le compte de la commune.
- **La Métropole peut demander à exercer tout ou partie de compétences dévolues au conseil régional** sous réserve de l'accord de ce dernier.
- Le texte prévoit pour la mise en œuvre des Métropoles :
 - Le transfert automatique du pouvoir de police du maire associé aux compétences exercées par la Métropole ;
 - Le retrait automatique des EPCI à fiscalité propre des communes incluses dans le périmètre (et le cas échéant dissolution), la dissolution des syndicats inclus dans le périmètre sur compétences métropolitaines ou la représentation-substitution si le périmètre des syndicats préexistant était plus large.
 - Le transfert des biens par mise à disposition pour un délai d'un an maximum puis en pleine propriété ensuite, à titre gratuit.
 - Le transfert des personnels communaux et intercommunaux par mise à disposition pour un délai d'un an maximum, et par transfert ensuite.

Le financement des compétences transférées à la Métropole

- Le budget de la Métropole est retracé dans deux budgets annexes obligatoires, soumis à obligation d'équilibre qui retracent pour l'un les compétences départementales (M52) et pour l'autre les compétences reprises de l'ancien EPCI (M14), et un budget principal pour les charges communes et la totalité de la fiscalité, laquelle est reversée aux budgets annexes après ponction de la quotité finançant les charges communes.
- Les transferts de charges du département vers la Métropole s'accompagnent, pour les financer :
 - d'un transfert à la Métropole des recettes fiscales prélevées l'avant-dernière année par le département sur son territoire ;
 - la part départementale de DGF assise sur la population concernée ;
 - une compensation financière, égale aux dépenses effectuées par le conseil général sur une période de référence, et indexée ensuite sur la DGF. Son niveau initial est déterminé la 1^{ère} année d'existence par une CLECT composée à parité de représentants de la métropole et du conseil général, et présidée par le président de la CRC territorialement compétente (reprise du schéma appliqué pour les collectivités d'outre-mer) et est constaté par arrêté préfectoral.
 - Sauf accord unanime, les dépenses de fonctionnement sont compensées sur la base de la moyenne des 3 dernières années, actualisées selon l'IPC (indice des prix à la consommation), tandis que les dépenses d'investissement sont compensées sur la base de la moyenne de 10 dernières années (sauf voirie : 5 ans), actualisées selon l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques

Les impacts sur le Département

Le périmètre du Département est modifié mais son siège peut rester au sein de la Métropole.

- Le conseil général peut maintenir son siège dans une commune de la métropole qui n'est du coup plus dans son périmètre géographique, après accord de celle-ci.
- Le SDIS continue d'exercer sur l'ensemble du territoire (Département + Métropole). Le président du SDIS est choisi par accord entre eux entre les 2 présidents, et à défaut d'accord par celui représentant la collectivité la plus peuplée (donc dans la plupart des cas celui de la Métropole).

L'avant projet de loi vise à favoriser la fusion de communes par l'instauration de « communes nouvelles » sur le périmètre d'un établissement de coopération intercommunale de moins de 500.000 habitants.

Dès lors que les règles de majorité « super-qualifiée » sont respectées une commune peut donc être intégrée contre sa volonté dans une commune nouvelle.

Une commune nouvelle peut décider d'un découpage en « territoires » reprenant les anciennes limites communales.

Les dispositions relatives aux « territoires » au sein des communes nouvelles semblent conçues pour en limiter la portée : impossibilité d'adhérer à un EPCI, pouvoirs très limités des maires de territoire, indemnités des élus moins favorables....

Les communes nouvelles

Les compétences et les conditions de création d'une commune nouvelle

L'avant projet de loi vise à favoriser la fusion de communes par l'instauration de « communes nouvelles » sur le périmètre d'un établissement de coopération intercommunale de moins de 500.000 habitants en se substituant à l'EPCI et l'ensemble des communes préexistantes sur le territoire. **La commune nouvelle dispose donc de toutes les compétences de la commune, y compris la clause de compétence générale.**

- La procédure de « transformation » de l'EPCI en « commune nouvelle » peut être engagée :
 - par une majorité « super-qualifiée » des conseils municipaux (au moins 2/3 des conseils représentant les 2/3 de la population) ;
 - ou par le conseil communautaire ;
 - ou encore par le Préfet.
 - Dans ces deux derniers cas l'initiative doit être soumise à l'accord des conseils municipaux qui délibèrent dans un délai de 3 mois dans les conditions de majorité « super-qualifiée ».
- **La procédure est approuvée par un référendum sur le territoire. La création de la commune nouvelle suppose l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le ¼ des inscrits.** Elle est matérialisée par un arrêté préfectoral.

A titre provisoire, le conseil de la commune nouvelle est constitué selon un processus identique aux fusions de communes (cf. art 2113-7 du CGCT).

La commune nouvelle dispose dès la 2^{ème} année d'existence d'adhérer à un EPCI à fiscalité propre

La possibilité d'instituer au sein des communes nouvelles un découpage en « territoires » reprenant les anciennes limites communales

Une commune nouvelle peut décider d'un découpage en « territoires » reprenant les anciennes limites communales. **Un « territoire » peut être créé à la demande de la moitié au moins des communes représentant la moitié de la population.**

- La commune nouvelle conserve, seule, la qualité de collectivité territoriale.
- Chaque « territoire » est doté d'un conseil de territoire, d'un maire de territoire, et d'une mairie de territoire où sont notamment établis les actes de l'état-civil. Le conseil de territoire fonctionne suivant les règles applicables aux conseils d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon, et les maires de territoire ont les mêmes prérogatives que les maires d'arrondissement de ces villes.
- **Dans l'hypothèse où la commune nouvelle crée des territoires, elle ne peut alors pas adhérer à un nouvel EPCI à fiscalité propre.**
- Enfin aucune indemnité n'est prévue pour les conseillers de territoire ; l'indemnité de maire et d'adjoint au maire de territoire correspondrait à une minoration de 30 % des actuelles indemnités de maire et d'adjoint au maire.
- La suppression des territoires au sein d'une commune nouvelle reste possible et peut être arrêtée par le Préfet si le conseil municipal de la commune nouvelle en forme la demande à la majorité des ¾.

La loi prévoit un certain nombre de mécanismes financiers particulièrement incitatifs pour favoriser la création de communes nouvelles, en particulier la majoration de 10% de la dotation forfaitaire, elle-même majorée par le maintien des dispositifs incitatifs préexistants dans le cadre de fusion de communes.

Les mécanismes financiers d'incitation à la création de communes nouvelles

La loi prévoit un certain nombre de mécanismes financiers particulièrement incitatifs pour favoriser la création de communes nouvelles :

- Les mécanismes financiers incitatifs actuels prévus en cas de fusion de communes sont maintenus ;
- Les communes nouvelles se voient par ailleurs affectée d'une dotation de consolidation égale à 10 % de la dotation forfaitaire perçue la première année et évoluant de manière garantie comme le taux moyen de la DGF mise en répartition ;
- Enfin la commune nouvelle se voit bénéficier d'une garantie d'éligibilité pendant 3 ans à la DGE et la DDR auxquelles l'EPCI était antérieurement éligible.

Le regroupement des Départements

L'avant-projet de loi comble une lacune du CGCT qui prévoyait cette possibilité pour les communes et les régions, mais pas pour les départements.

- Le regroupement de départements est initié :
 - à la demande d'un ou plusieurs départements (soit par délibération, soit par référendum local à caractère décisionnel) ;
 - si l'initiative est prise par un seul Département, le ou les autres départements ont 6 mois pour se prononcer.
- Le Gouvernement conserve la faculté de donner ou non suite à l'initiative locale. Dans l'hypothèse où le Gouvernement décide de donner suite, le représentant de l'Etat organise une consultation locale :
 - A titre facultatif en cas de délibérations concordantes des Conseils Généraux ;
 - A titre obligatoire en cas d'absence de délibérations concordantes.
- Le regroupement est ensuite décidé par décret en Conseil d'Etat, si le Gouvernement souhaite encore y donner suite, et uniquement si le référendum a recueilli l'approbation de la majorité absolue des suffrages exprimés représentant $\frac{1}{4}$ des inscrits.

A noter : le texte – en l'état actuel de sa rédaction- ne semble pas prévoir le cas de fusion entre plusieurs Départements et une Région.

Le regroupement de Régions

La procédure existante actuellement est modifiée et alignée sur la procédure proposée pour les Départements.

3. Organisation des compétences des collectivités territoriales

La répartition des compétences

L'avant projet de loi renvoie à une loi ultérieure la répartition des compétences entre les différentes collectivités territoriales,

Plusieurs principes sont posés dans le texte :

Le Département et la Région ne disposeraient plus de la compétence générale.

- **La suppression de la notion d'intérêt départemental ou d'intérêt régional** (articles L 3211-1 pour les Départements et L.4221-1 pour les Régions) se traduit pour le Départements et la Région par la suppression de la clause dite de compétence générale. Ainsi seules les communes continueraient-elles de disposer, outre des compétences attribuées par la loi, d'une compétence générale lui permettant d'agir en fonction de l'intérêt local ;
- **la notion de « blocs de compétences » est confortée** et le texte précise que « les compétences sont exercées en tout ou partie par une seule catégorie de collectivité territoriale » ainsi **le principe de spécialisation des compétences serait ainsi généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales ;**
- Par le dispositif d'un « appel obligatoire à délégation de compétences », **les collectivités régionales et départementales pourraient être contraintes de déléguer certaines compétences aux métropoles, EPCI ou communes dans le cadre d'un schéma à définir par elles-mêmes tout en conservant obligatoirement la fixation des orientations (la stratégie), le contrôle et l'évaluation.** Cette possibilité permet ainsi aux régions et départements de déléguer la mise en œuvre opérationnelle d'une compétence sans pour autant se dessaisir des fonctions stratégiques. Le même dispositif pourra être mis en œuvre de façon facultative pour les compétences exclusives des départements et régions sauf si la loi l'interdit expressément ;
- Le projet organise enfin l'exercice coordonné de certaines compétences (insertion professionnelle, tourisme,...) notamment en permettant **la désignation d'une collectivité chef de file qui devrait alors assurer l'animation et la coordination de la compétence dans le cadre d'une approche contractuelle** qui associerait l'ensemble des collectivités concernées.

La création d'un « appel obligatoire à délégation de compétences ».

Les financements croisés

Le texte prévoit **une limitation des possibilités de cofinancement :**

Tout maître d'ouvrage devrait assurer un minimum de 50% du financement d'un projet

- ainsi **tout maître d'ouvrage devra assurer un minimum de 50% du financement d'un projet** tant en fonctionnement qu'en investissement ;
- ce niveau minimal de participation des maîtres d'ouvrage au financement des opérations est ramené à 30% pour les opérations de renouvellement urbain et à 10% pour les opérations réalisées sur les monuments classés ainsi que pour les communes de moins de 2000 habitants ou groupements de communes de moins de 20.000 habitants.
- Bien que régies par le principe de compétences exclusives, **Région et Département pourraient néanmoins subventionner des investissements dont la maîtrise d'ouvrage serait assurée par les communes, EPCI ou Métropoles.**

4. Le développement de l'intercommunalité

La consécration par la loi des schémas départementaux de la coopération intercommunale

Un schéma départemental de coopération intercommunale devra être arrêté avant le 31 décembre 2011.

Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) seront élaborés par le préfet dans le cadre d'une procédure de consultation, et d'adoption obligatoire avant le 31 décembre 2011 (actualisés au moins tous les 6 ans), avec prise en compte des objectifs suivants :

- Achèvement de la carte des EPCI à fiscalité propre (suppression des enclaves et discontinuités) ;
- Constitution « dans la mesure du possible » d'entités d'au moins 5.000 habitants ;
- Amélioration de la cohérence spatiale au regard du périmètre des unités urbaines INSEE et des SCOT ;
- Réduction du nombre de syndicats mixtes et de syndicats de communes ;
- Abrogation du dispositif des Pays.

Les dispositifs exceptionnels d'achèvement et de rationalisation de l'intercommunalité

Le Préfet dispose de pouvoirs étendus jusqu'au 31 décembre 2014 pour mettre en conformité la carte intercommunale avec le schéma départemental de coopération intercommunale.

- **Le préfet peut jusqu'au 31/12/2012 fixer par arrêté tout projet de périmètre de nouvel EPCI pour mise en conformité avec le SDCI.** Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. La proposition est acceptée par un accord exprimé à la majorité des communes représentant la majorité de la population (allègement de la majorité qualifiée pour faciliter l'achèvement du processus), puis matérialisée par un arrêté préfectoral.
- A défaut d'accord des communes, le Préfet peut, au cours de l'année civile 2013, créer par arrêté l'EPCI envisagé par lui après avis de la CDCI, laquelle peut imposer des modifications si votées aux 2/3 et si conformes aux principes cités ci-dessus (cf. § précédent). L'arrêté vaut retrait des structures des communes concernées des EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, et peut également porter sur les compétences de la nouvelle entité. A défaut les communes ont 6 mois pour définir les compétences et l'intérêt communautaire. Passé ce délai, l'EPCI est réputé exercer la totalité des compétences prévues.
- **Le Préfet dispose des mêmes prérogatives pour modifier le périmètre d'EPCI existants ou de fusions d'EPCI existants.** A défaut d'accord, le pouvoir exceptionnel du Préfet est étendu au 31 décembre 2013.
- **De même, afin de supprimer les enclaves et les discontinuités, le Préfet peut, par arrêté préfectoral à compter du 1er janvier 2014, décider le l'intégration de toute commune membre d'aucun EPCI à fiscalité propre ou génératrice d'une enclave ou d'une discontinuité, après avis du conseil municipal et de la CDCI.**
- Enfin, le Préfet peut au cours des années 2012 et 2013 proposer la suppression de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ou la modification de leurs périmètres pour mise en conformité avec le SDCI.

La simplification des procédures de fusions des EPCI à fiscalité propre et des syndicats

Le texte prévoit une série de mesures permettant de simplifier la fusion des EPCI en :

- Assouplissant les modalités de sortie par les communes déjà membres d'un autre EPCI de celui-ci pour rejoindre la structure fusionnée (l'accord de l'EPCI de départ restant requis, mais non plus celui d'une majorité qualifiée des communes qui le composent)
- Supprimant la nécessité de l'accord des EPCI préexistants (simple avis), la décision de fusion étant alors réservée aux seuls conseils municipaux (qui devraient désormais se prononcer également sur les statuts de la future structure, et non sur son seul périmètre). Cependant pour protéger l'EPCI le moins important, la majorité requise pour procéder à la fusion comprendrait 1/3 des conseils municipaux des communes de chaque EPCI antérieur pris séparément.
- Assouplissant les règles d'exercice des compétences :
 - instauration d'une possibilité de reprise par les communes de compétences optionnelles dès lors que le nombre minimal de compétences optionnelles est atteint (cas de fusion de structures à périmètre de compétences hétérogène)
 - instauration d'un délai de 2 ans pour redéfinir l'intérêt communautaire à l'échelle de l'EPCI fusionné (et à défaut, exercice sur la totalité de la compétence)
- Prorogeant les mandats des délégués jusqu'au premier conseil du nouvel EPCI.

De même le texte prévoit:

- **L'instauration d'une procédure de fusion entre syndicats mixtes intercommunaux, entre syndicats mixtes fermés ou entre ces deux catégories** (*procédure similaire à la fusion des EPCI à fiscalité propre*)
- **La simplification des procédures de dissolution de syndicats de communes et de syndicats mixtes**, notamment par un élargissement des cas de dissolution de plein droit en cas de :
 - Transfert de l'intégralité des compétences à un syndicat mixte (fin du dispositif de retour aux communes du patrimoine syndical suivi d'une adhésion par les communes au syndicat mixte avec apport en patrimoine, une « succession d'opérations patrimoniales source de difficultés et de lourdeurs »)
 - Retrait de tous les membres qui constituent le Syndicat sauf un membre (lacune du CGCT relevée par le Conseil d'Etat dans un récent arrêt)

Le texte prévoit de supprimer la possibilité de créer de nouveaux Pays

La suppression des nouveaux Pays

Le texte prévoit de supprimer la possibilité de créer de nouveaux Pays au sens de la loi du 4 février 1995 (loi Voynet).

5. Approfondissement de l'intercommunalité

Les nouveaux transferts de compétences seraient décidés à la majorité simple et non plus à la majorité qualifiée.

Les communautés de communes de plus de 30.000 habitants et les communautés d'agglomération seraient compétentes de plein droit en matière de PLU.

La facilitation de l'exercice et des transferts de compétences

Le texte prévoit diverses mesures pour faciliter la gestion des compétences et l'intégration du territoire :

- Transfert automatique du pouvoir de police du maire pour les compétences exercées par tout EPCI à fiscalité propre ;
- Les transferts de compétence, actuellement décidés à la majorité renforcée, pourront être décidés par un vote à la majorité simple représentant au moins la moitié de la population ;
- Le texte prévoit de faciliter la définition de l'intérêt communautaire et d'homogénéiser son mode de définition : cette définition serait désormais confiée au seul conseil communautaire, et à la majorité simple ;

Le transfert de la compétence urbanisme aux communautés de plus de 30.000 habitants

- Le texte prévoit une compétence de plein droit des communautés de communes de plus de 30 000 habitants et des communautés d'agglomération en matière de PLU (extension du régime applicable aux CU) ;
- Ce transfert n'interviendrait que dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi et après achèvement de toute révision ou modification engagée avant cette promulgation.

La mutualisation des moyens humains et matériels

Le texte facilite la mutualisation des moyens entre communes et EPCI.

- Un EPCI et celles de ses communes membres qui le demandent peuvent constituer des services communs, pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation. Les services communs sont gérés par le président de l'EPCI, les agents communaux sont de plein droit mis à disposition ; en fonction de la mission réalisée, les services sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire ou du président de l'EPCI
- Auparavant limité par le principe d'exclusivité, ce principe de mutualisation de biens matériels est rendu possible nonobstant l'absence de compétence statutaire en rapport avec la nature des matériels concernés.

La mutualisation de la DGF et de la fiscalité locale

- Les EPCI peuvent décider de mettre en commun la DGF et le produit des quatre taxes directes locales
- Le texte prévoit la possibilité d'instaurer, sur délibération concordante du conseil communautaire et de 2/3 des communes représentant 2/3 de la population une **DGF territoriale** qui se traduirait par une perception de la DGF par l'EPCI en lieu et place des communes, avec dotation de reversement aux communes, dont les règles de répartition relèvent du conseil communautaire mais seraient encadrées par la loi.
- De même le texte prévoit la possibilité d'instaurer une unification des 4 taxes directes locales (sur le modèle de la TPU). Les modalités d'une telle évolution sont renvoyées à l'examen d'une prochaine loi de Finances, ces modalités relevant du CGI et non du CGCT.